

Le Maire de la Commune de Luçon - Arrêté du Maire

Portant diverses interdictions d'activités sur le plan d'eau des Guifettes

Police Municipale

P 11 / 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1, 2212-2 et 2212-3 et 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-2, L1332-4, D1332-24 et D1332-25 ;

VU le Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

VU l'arrêté T 288/2019 du Maire de Luçon portant interdiction de la pratique d'activités nautiques et de la baignade sur le plan d'eau des Guifettes,

CONSIDÉRANT la prolifération de cyanobactéries sur le plan d'eau, suite aux différentes analyses pratiquées montrant une teneur en microcystines supérieure à 13 µg/l ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés à la pratique d'activités nautiques et de baignades ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie

... / ...

(FEUILLET N° 2 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 11 / 2023)

ARRÊTE

Article 1 : La pratique des activités nautiques ainsi que la baignade sont interdites (y compris pour les chiens),

Article 2 : La pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau des Guifettes,

Article 3 : Il est interdit d'accéder au ponton et à la base nautique,

Article 4 : L'accès au sentier pédestre est autorisé.

Article 5 : La durée du présent arrêté est de deux mois.

Ampliation sera faite auprès de Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte, à l'Agence Régionale de la Santé, au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Luçon, le 11 juillet 2023,

Dominique BONNIN,
Maire de LUÇON

Vice-président de la communauté de
communes Sud-Vendée Littoral



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification

MAIRIE DE LUÇON

1, rue de l'Hôtel de Ville - B.P.339

85403 Luçon cedex

02 51 29 19 19

contact@lucon.fr

N°SIRET : 218 501 286 000 15

WWW.LUCON.F